



direction  
départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Nord

PREFECTURE DU NORD

Service  
Études  
Planification &  
Analyses  
Territoriales  
Cellule Gestion &  
Valorisation de  
Données

# CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de  
Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)

## ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL





Courrier arrivé SEPAT	
Le	19 AVR 2018
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	<input checked="" type="checkbox"/>
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	

Monsieur le Préfet  
Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Service études, planification et analyses  
territoriales  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR120897  
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Mise en conformité du PLU avec le SCOT Lille Métropole  
V/Réf : Frédéric Lasseron

Douai, le 16 AVR. 2018

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 20 février 2018 concernant la mise en conformité du PLU de Auchy les Orchies avec le SCOT Lille Métropole, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU et les SCOT doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr/sdage](http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage).

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Auchy les Orchies devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE)
- L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau sera préservé (dispositions A-5.7 du SDAGE)
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000<sup>ème</sup> des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : [www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique](http://www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique) (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;
- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Les documents d'urbanisme feront attention à préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

Compte tenu de la présence de nombreuses zones humides et d'un nombre important de cours d'eau, la commune d'Auchy les Orchies devra porter une attention tout particulière à la préservation de ces milieux en évitant de les dégrader et de les polluer dans le cadre de ses futurs aménagements.

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Scarpe-Aval (Elise CARON, Tel : 03.27.19.19.70 - E-mail : e.caron@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : [www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/](http://www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/).

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Bertrand GALTIER

Etablissement public du Ministère chargé  
du développement durable

**Liste des annexes fournies dans ce courrier :**

Fiche descriptive de la commune de Auchy les Orchies

**Protection des captages**

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*

## AUCHY-LEZ-ORCHIES

### Carte d'identité de la commune

<b>Code Insee</b>	59029
<b>Commune du bassin Artois-Picardie</b>	Oui
<b>Commune du littoral</b>	Non
<b>Type de commune</b>	Rurale
<b>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal</b>	SAGE SCARPE AVAL
<b>Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016</b>	OUI (100% de la surface de la commune)

### Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SCARPE CANALISEE AVAL (code européen FRAR49).

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Significatives
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

## Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables landéniens d'Orchies.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif (SDAGE 2015-2021)	2015
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état chimique	2015

### Evaluation de l'état sur la période 2006-2011

Evaluation

Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

### Protection de la ressource en eau potable

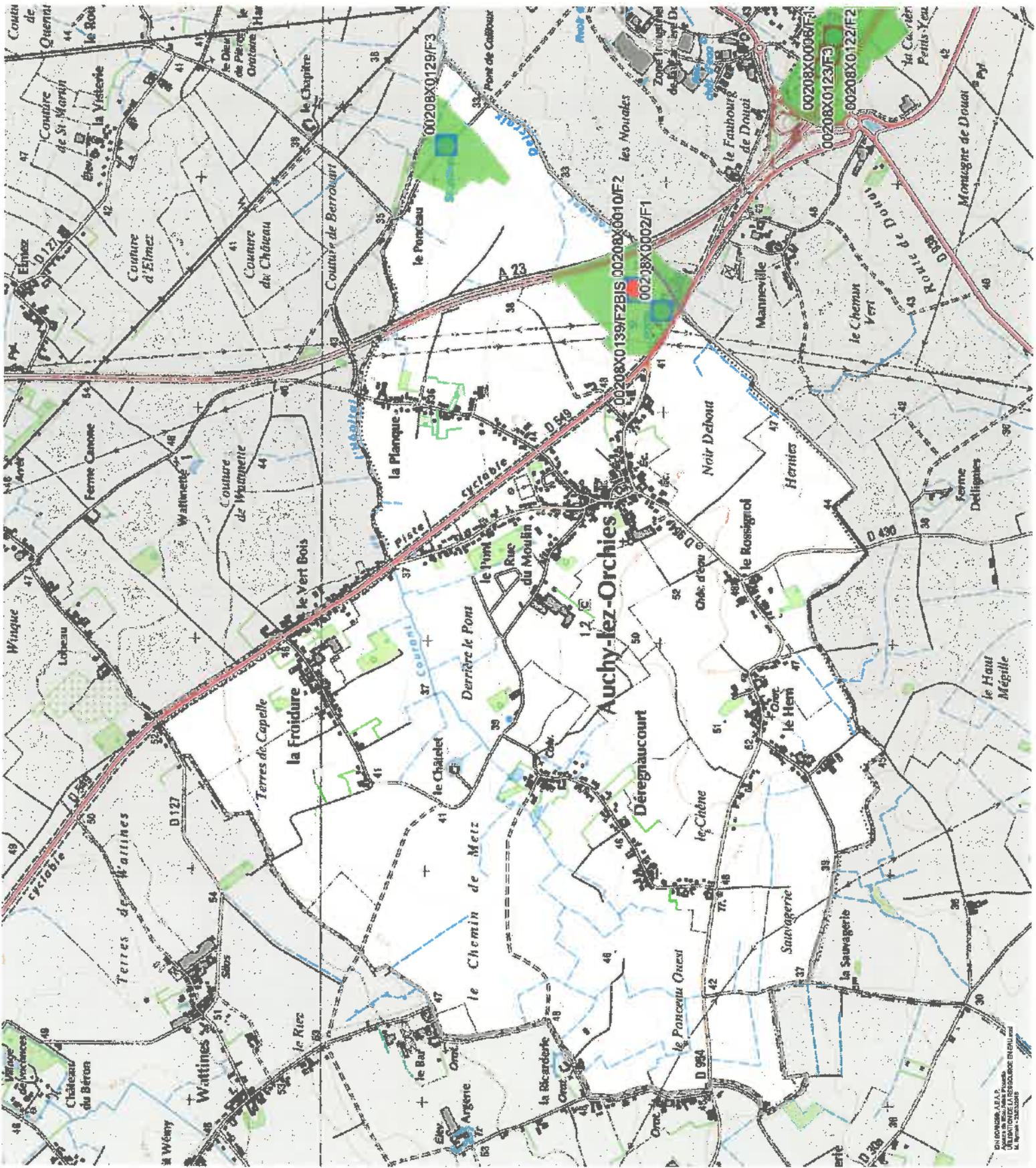
Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

*Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.*

Captage	Etat d'avancement de la procédure de protection	Débit annuel autorisé (m3)	Débit horaire autorisé (m3)	Débit journalier autorisé (m3)	Numéro dossier (code Agence)
00208X0002/F1	DUP	328 500		900	N0005
00208X0010/F2	DUP	328 500		900	N0005
00208X0129/F3	DUP	328 500		900	N0005
00208X0139/F2BIS	DUP	328 500		900	N0005

# Utilisation de la ressource en eau AUCHY-LEZ-ORCHIES

- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Abandonné (fermé)
  - Actif
  - En projet
  - Perspectif d'opération
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Début consultation services
  - Engagé par convention
  - Etablissement rapport HGA
  - Premier jour d'enquête ou CDH
  - Rn de consultation
  - D.U.P
  - Publication aux Hypothèques
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**
- Périmètre immédiat
  - Périmètre rapproché
  - Périmètre éloigné
  - Non renseigné





Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange  
UPR Nord Est  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 40 33  
[upme.arkuaranteneuf@orange.com](mailto:upme.arkuaranteneuf@orange.com)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
À l'attention de M. Frédéric LASSERON  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 27 février 2018

Objet : Commune d'Auchy-lez-Orchies - Mise en conformité du PLU avec le SCOT de Lille Métropole

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la mise en conformité du PLU de la commune de AUCHY LEZ ORCHIES avec le SCOT de Lille Métropole.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

#### Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus.

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

#### Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPART: 059 COMMUNE: 59029 (59029) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH Type servitude: PT2LH

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	AIL (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13149	1990-04-17	PT2LH	F62	50° 38' 34" N	3° 7' 30" E	45.0 m	VILLENEUVE-D'ASCOQ/TOUR HERTZIE 0590220017	ORCHIES/LE FAUBOURG DE DOUAI 0590220043
Cors grevés : VILLENEUVE-D'ASCOQ(59009), AUCHY-LEZ-ORCHIES(59029), GENECH(59258), LOUVIL(59364), NOMAIN(59435), ORCHIES(59449), PERONNE-EN-MELANTOIS(59458), SAINGHIN-EN-MELANTOIS(59523), TEMPLEUVE(59586).								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	AIL (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8680	1990-03-09	PT1	F62	50° 28' 12" N	3° 14' 15" E	0.0 m	ORCHIES/LE FAUBOURG DE DOUAI 0590220043	
Cors grevés : AUCHY-LEZ-ORCHIES(59029), BEUVRY-LA-FORET(59080), BOUVIGNIES(59105), COUTICHES(59158), LANDAS(59330), NOMAIN(59435), ORCHIES(59449).								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	AIL (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8719	1990-06-17	PT2	ANF	50° 28' 31" N	3° 12' 7" E	0.0 m	AUCHY-LEZ-ORCHIES/RUE DU ROSSI 0590710013	
Cors grevés : AUCHY-LEZ-ORCHIES(59029), COUTICHES(59158), NOMAIN(59435), ORCHIES(59449).								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	AIL (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8720	1994-09-20	PT1	ANF	50° 28' 31" N	3° 12' 7" E	0.0 m	AUCHY-LEZ-ORCHIES/RUE DU ROSSI 0590710013	
Cors grevés : AUCHY-LEZ-ORCHIES(59029), COUTICHES(59158), NOMAIN(59435), ORCHIES(59449).								

Coordonnées différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
ANF	ANFR M. Tran	DTCS 78 avenue du Général de Gaulle	94704	MAISONS ALFORT CEDEX	01.49.58.31.40	
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les Infos fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électronique sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitude qui sont les documents de référence en la matière.

Pour descriptifs plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des maires, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en change de la diffusion aux maires) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Douai, le 16 AVR. 2018

Délégation territoriale  
du Douaisis et du Cambésis

Note

Pôle Urbanisme et Planification

à

M Vandebesselaer  
chef du service études, planification et analyse  
territoriales  
DDTM 59 / LILLE

Nos réf. : DLJ/LD N°2018/156

Vos réf. :

Affaire suivie par : Dorothée LETOMBE

Tél. : 03 27 93 56 79 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr

Objet : AUCHY LEZ ORCHIES – Constitution du porter à connaissance  
Délibérations des 7 mars 2016, 16 octobre 2017 et 26 février 2018

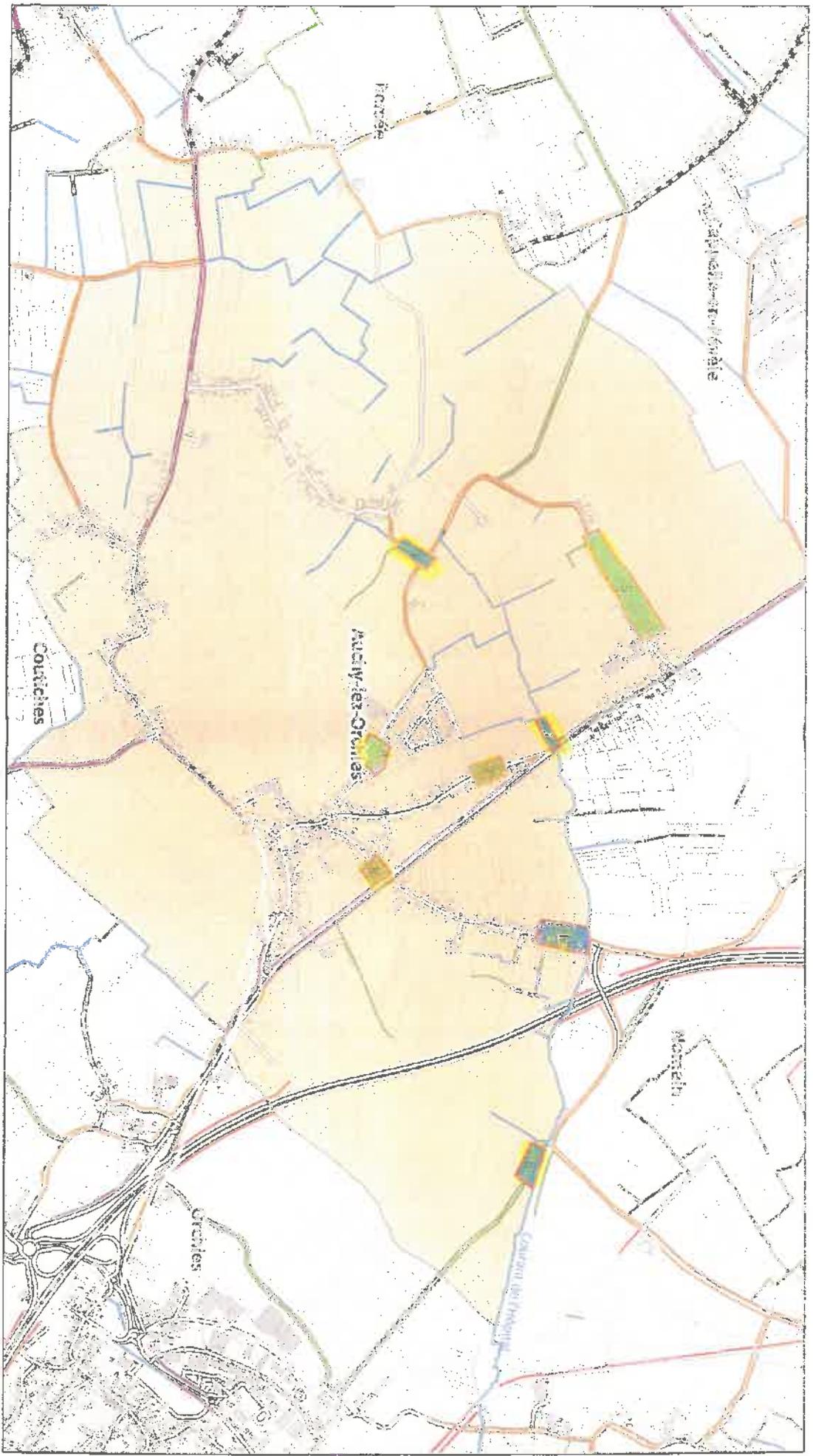
Suite à votre note du 20 février 2018, concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune d'Auchy lez Orchies, vous trouverez ci-joint un recensement des secteurs inondés de la commune du 7 juin 2016 transmis par le maire de la commune.

Courrier	SEPAT
Le	17 AVR. 2018
Planifié	
N. Lev	
Ansi	le :
F. Lass	α
C. Faucc	
S. Gaud	
V. Sate	
J-P. Co	
GVD	
Visa	

Le Chef de la Délégation Territoriale  
de Douai-Cambrai par intérim,

Thierry TANFIN

Horaires d'accueil du public : lundi au vendredi 8h30-12h00  
Tél. : 03 27 93 56 56 – fax : 03 27 97 05 87  
CS 20839 123, rue de Roubaix  
59508 Douai cedex



Échelle 1:50 000

Source : IGN, CCPC

© CCPC, 2016

Document communiqué

Document communiqué

Document communiqué

Document communiqué

Échelle 1:50 000

Source : IGN, CCPC

© CCPC, 2016

Document communiqué

Document communiqué

Document communiqué

Document communiqué

Échelle 1:50 000

Source : IGN, CCPC

© CCPC, 2016

Document communiqué

Document communiqué

Document communiqué

Document communiqué

Source : CCPC, IGN (2016)  
Révisé en Juin 2017  
Auteur : G. Wallart, C. Pire



Compte rendu entretien des zones inondées du 7 Juin 2016  
sur la Commune d'Auchy les Orchies

L'entretien s'est déroulé le vendredi 21 juin 2017 à 09h00, en mairie d'Auchy les Orchies.

Les personnes présentes au cours de l'entretien sont :

- Monsieur Guy Schryve, maire d'Auchy les Orchies
- Monsieur Geoffrey Wallart, stagiaire à la Communauté de Communes Pévèle Carembault

**Inventaire des Inondations**

Les zones inondées au cours des intempéries du 7 juin 2016 ont été caractérisées (tableau ci-dessous) et repérées géographiquement (carte en annexe).

Lieu	Type d'inondation	Durée <sup>1</sup>	Hauteur d'eau	Année	Enjeux concernés	Type	Ampleur des dommages <sup>2</sup>
1	Débordement du courant de l'hôpital	3 heures	45 cm	07/06/16	Habitat	Intérieur des maisons	Fort
2	Débordement du courant de l'hôpital	3 heures	30 cm	07/06/16	Agricole	Perte de culture	Fort
3	Débordement du courant de l'hôpital	3 heures	25 cm	07/06/16	Voie	Route coupée	Moyen
4	Ruissellement	3 heures	30 cm	07/06/16	Habitat	Parcelle inondée	Fort
5	Ruissellement	3 heures	5 cm	07/06/16	Habitat	Façade, Jardins	Moyen
6	Débordement du courant de l'hôpital	3 heures	40 cm	07/06/16	Habitat	Intérieur des maisons	Fort
7	Réseaux saturés	3 heures	NR <sup>3</sup>	07/06/16	Habitat	Intérieur des maisons	Moyen
8	Réseaux saturés	3 heures	30 cm	07/06/16	Habitat	Intérieur des maisons	Fort

<sup>1</sup> Correspond au temps d'évacuation de l'eau

<sup>2</sup> Est estimé en fonction de la durée, de la hauteur d'eau et des enjeux concernés

<sup>3</sup> NR : Non Renseigné

Compte rendu recensement des zones inondées du 7 juin 2016 sur la commune d'Auchy Les Orchies  
Communauté de communes Pévèle Carembault : G. Wallart



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

Courrier arrivé SEPAT	
Le 27 MARS 2018	
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	Y
Centre Travaux Tiers et Urbanisme	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service études, planification et analyses territoriales  
62 Boulevard de Belfort  
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Monsieur LASSERON Frédéric

VOS RÉF. Courrier du 20 février 2018  
NOS RÉF. U2018-000131  
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET Mise en conformité du PLU avec le SCOT de Lille Métropole - 59-Auchy-lez-Orchies

Annezin, le 26/03/2018

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 26/02/2018, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune d'Auchy-lez-Orchies et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

P.S. : Veuillez prendre note, que les demandes liées à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse citée en en-tête.



mémoire et solidarité

Département de l'entretien et de la  
rénovation des sépultures de guerre  
Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme

[sépultures80@onacvg.fr](mailto:sépultures80@onacvg.fr)

Tel. 03.22.76.17.72

Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 9 avril 2018

Le chef du département,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**OBJET** : Commune d'Auchy-lez-Orchies  
Mise en conformité du PLU  
Constitution du porter à connaissance

**REFERENCE** : Lettre du 20 février 2018 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre  
rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun  
cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est  
situé sur le territoire de la commune d'Auchy-lez-Orchies.

P/Le chef du département,  
Le chef de secteur



O.QUINTIN



**VOS REF.** Courrier du 20 février 2018

**NOS REF.**

**DDTM Nord**

62, boulevard de Belfort  
CS 90007 Lille Cedex  
59042 Lille

A l'attention de M. LASSERON

**REF. DOSSIER** TER-PAC-2018-59029-CAS-122745-V3W3M4

**INTERLOCUTEUR** Christophe DELMER

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.94

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**OBJET** Mise en conformité du PLU de la commune  
d'AUCHY-LEZ-ORCHIES avec le SCoT de Lille  
Métropole

MARCQ EN BAROEUL, le 05/03/2018

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet de mise en conformité du PLU de la commune d'Auchy-lez-Orchies, et transmis par vos Services pour avis le 20/02/2018.

**RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

.../...



**RTE** demande donc de préciser au dossier du PLU :

## **1/ Règlement**

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

## **2/ Servitudes**

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- LIAISON 90kV N°1 ANSTAING – ORCHIES ;
- LIAISON 90kV N°1 AVELIN – ORCHIES ;
- LIAISON 400 kV N°1 AVELIN – MASTAING et 225 kV N°1 AVELIN – MASTAING ;
- LIAISON 400 kV N°2 AVELIN – MASTAING et 400 kV N°1 AVELGEM – MASTAING.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

**RTE** demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de cette carte, annexée à la présente.



Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE-HAINAUT  
41 RUE ERNEST MACAREZ – 59300 VALENCIENNES**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé**

**RTE** appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.



En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD

  
Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers

PJ :  
Carte ;  
*Note d'information relative à la servitude I4*

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des Indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## **2 - PROCEDURES D'INSTITUTION**

### **A - PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

## **B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord concu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les Indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

## **C - PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires Intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les

mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

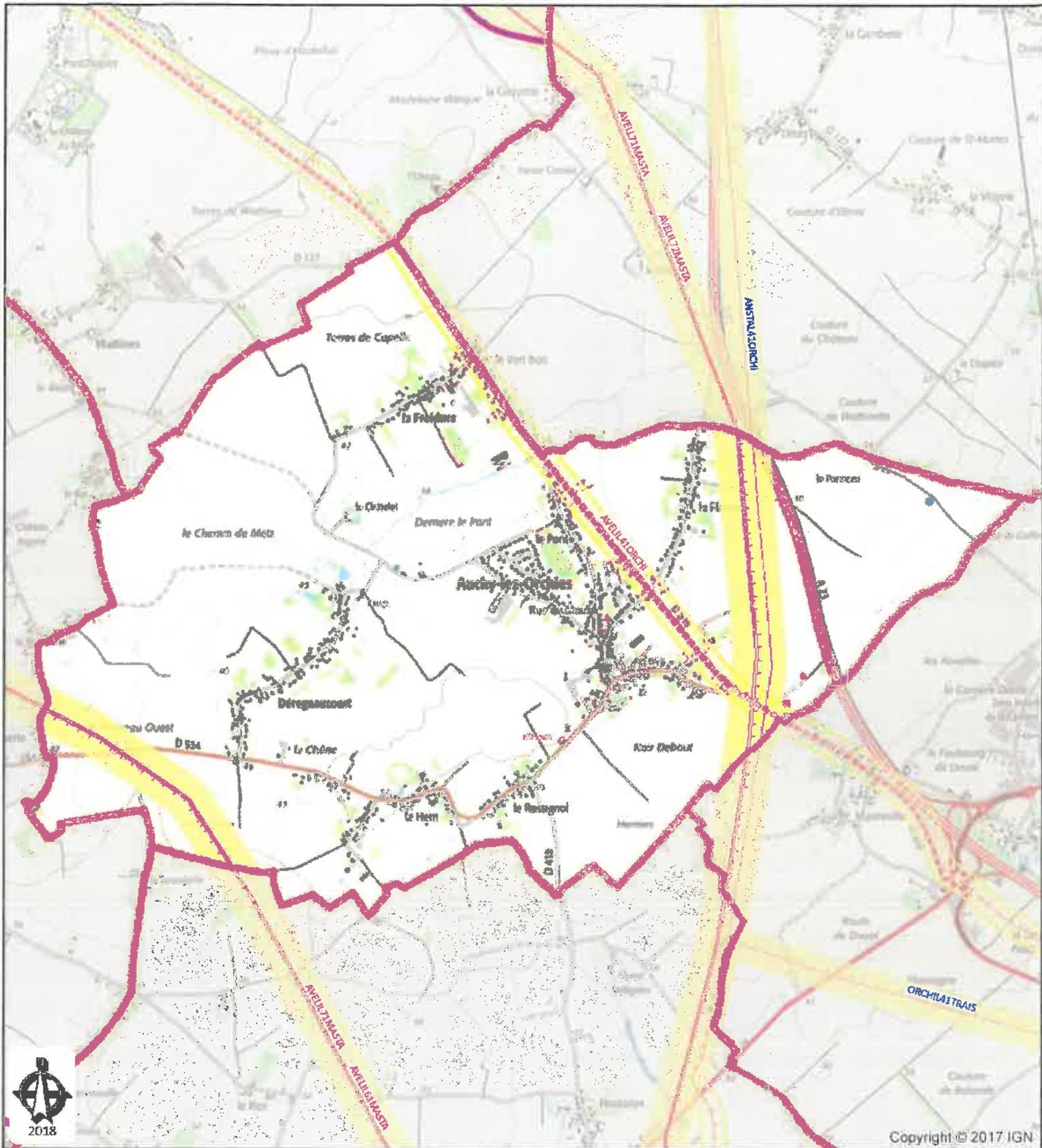
DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
44, rue de Tournai  
BP 259  
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- LIAISON 90kV N°1 ANSTAING – ORCHIES ;
- LIAISON 90kV N°1 AVELIN – ORCHIES ;
- LIAISON 400 kV N°1 AVELIN – MASTAING et  
225 kV N°1 AVELIN – MASTAING ;
- LIAISON 400 kV N°2 AVELIN – MASTAING  
et 400 kV N°1 AVELGEM – MASTAING.

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Copyright © 2017 IGN



**Commune de Auchy-lez-Orchies**  
**Département: NORD**

Plan de zonage du réseau  
 de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV  
 (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991  
 arrêté du 16 novembre 1994)



**Réseau RTE:**

- AVELL71MASTA, LIAISON 400kV N0 1 AVELGEM - MASTAING
- ANSTAL41ORCHI, LIAISON 90kV N0 1 ANSTAING-ORCHIES
- AVELIL41ORCHI, LIAISON 90kV N0 1 AVELIN - ORCHIES
- AVELIL61MASTA, LIAISON 225kV N0 1 AVELIN-MASTAING
- AVELIL71MASTA, LIAISON 400kV N0 1 AVELIN - MASTAING
- AVELIL72MASTA, LIAISON 400kV N0 2 AVELIN - MASTAING

- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport aérien
- Zonage du réseau électrique de transport souterrain



Carte réalisée par DOI/CDIL/SCET/CDR/2018  
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPE03-03)

**RTE - FLANDRE-HAINAUT**  
**41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES**  
**Tél. 03 27 23 85 55**

Date d'enregistrement : 23/02/2018 15:47:04  
 S:\demandes\2018\010-PLU\18-Auchy-lez-Orchies\18.mxd  
 Utilisateur: Delmerchr

**M. le Directeur départemental des territoires et de la mer**  
Service urbanisme et connaissance des territoires  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90 007  
59042 Lille Cedex

A Lille, le 5 Mars 2018

Nos réf : DITN2018-0126/SM  
Affaire suivie par : Sofian Meghoufel  
Vos réf : Commune d'Auchy-Lez-Orchies  
Affaire suivie par : Frédéric Lasseron

**Objet : Réponse concernant la commune d'Auchy-Lez-Orchies – Mise en conformité du PLU avec le SCOT de Lille Métropole**

Monsieur le Directeur,

Par un courrier adressé à notre service le 23 février 2018, vous nous informez de la mise en conformité du Plan local d'urbanisme de la commune d'Auchy-Lez-Orchies et nous vous en remercions.

La commune d'Auchy-lez-Orchies, n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observation à formuler.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**Madame Aurélie SCULFORT**  
Responsable du Pôle Synthèse Innovation  
Urbanisme



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. SYP/NEB  
N/RÉF. ODC/CL/0117-18

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER

TÉL : 03.85.42.13.65

FAX :

E-mail :

**DDTM DU NORD**

**62, boulevard de la Belfort  
CS 90007**

**59019 LILLE Cedex**

A l'attention de Monsieur LASSERON

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE  
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le - 7 MAR. 2018

Procédure du porter à connaissance : **Mise en conformité du PLU avec le SCOT de Lille Métropole**  
Communes de : **AUCHY LEZ ORCHIES**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre de la mise en conformité du PLU avec le SCOT de Lille Métropole concernant la commune citée en objet.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**B. PIGNARD**  
**P/O V. CALCAGNO**  
Chef de la Division HSE-Lignes





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 28/02/2018  
N°501333/ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Courrier arrivé SEPAT	
Le - 6 MARS 2018	
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
Nord Carre	
GVD	0
Visa	<i>M</i>

OBJET : mise en conformité PLU – Auchy-lez-Orchies (59).

REFERENCE : lettre du 20 février 2018.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire d'Auchy-lez-Orchies, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la mise en conformité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Lille Métropole.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette commune n'est pas grevée de servitude relevant de l'État-Armées et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

Je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la mise en conformité de ce document d'urbanisme ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,  
Le lieutenant-colonel Philippe D'ORGLANDES  
chef de la division appui des formations  
par suppléance

COPIES :  
COMBdD Lille  
USID Lille

**Sujet :** Tr: [INTERNET] Porter à connaissance pour mise en conformité du PLU  
**De :** "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) emis par CARPENTIER Séverine (Assistante) - DDTM 59/SEPAT" <s.carpentier.-ddtm-suct@nord.gouv.fr>  
**Date :** 22/02/2018 08:01  
**Pour :** LASSERON Frédéric (Chef d'unité-Administrateur de données localisées) - DDTM 59/SEPAT/AT <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

----- Message transféré -----

**Sujet :** [INTERNET] Porter à connaissance pour mise en conformité du PLU  
**Date :** Wed, 21 Feb 2018 14:48:09 +0000  
**De :** "> AT Nord-Pas-de-Calais (par Internet, dépôt [christine.drobny@onf.fr](mailto:christine.drobny@onf.fr))" <at.nord-pas-de-calais@onf.fr>  
**Répondre à :** AT Nord-Pas-de-Calais <at.nord-pas-de-calais@onf.fr>  
**Pour :** 'ddtm-suct@nord.gouv.fr' <ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 20 février 2018 par lequel vous souhaitez connaître les restrictions éventuelles et informations que nous pourrions vous communiquer pour votre projet de mise en conformité du PLU d'Auchy Lez orchies avec le SCOT de Lille Métropole.

Après avoir étudié les zones désignées, il s'avère que l'ONF ne gère aucune forêt sur les territoires concernés, et n'a donc aucune restriction ou recommandation particulières à présenter sur ce projet.

Salutations distinguées.

Le Directeur de l'Agence territoriale Nord et Pas-de-Calais

Eric MARQUETTE

[http://www.onf.fr/docs/img/Logo\\_ONF.png](http://www.onf.fr/docs/img/Logo_ONF.png) <<http://www.onf.fr/>>

**\*Christine Drobny\***

Agence territoriale Nord & Pas-de-Calais  
Assistante de Direction, Responsable Pôle RH  
24 rue Henri Loyer BP 46  
59004 Lille Cedex  
03 28 53 16 90-  
[christine.drobny@onf.fr](mailto:christine.drobny@onf.fr) <<mailto:christine.drobny@onf.fr>>

<http://www.onf.fr/docs/img/logo-fb.gif> <<https://www.facebook.com/Officenationaldesforets/>><http://www.onf.fr/docs/img/logo-tw.gif>  
<[https://twitter.com/onf\\_officiel?lang=fr](https://twitter.com/onf_officiel?lang=fr)><http://www.onf.fr/docs/img/logo-ig.gif>  
<<https://www.instagram.com/officenationaldesforets/>><http://www.onf.fr/docs/img/logo-yt.gif> <[https://www.youtube.com/channel/UCs0a1UNusr\\_ral-kjcuNEqw](https://www.youtube.com/channel/UCs0a1UNusr_ral-kjcuNEqw)><http://www.onf.fr/docs/img/logo-in.gif> <<https://www.linkedin.com/company/office-national-des-forets>>



# Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune d'Auchy les Orchies

## SOMMAIRE

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	2
2. État des Risques.....	3
<b>RISQUES NATURELS :</b> .....	3
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	3
Les Inondations.....	4
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).....	4
Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC).....	4
Les remontées de nappes.....	4
La gestion des Eaux Pluviales.....	5
Les ouvrages de défense/protection.....	5
Les Mouvements de terrain.....	6
Le retrait-gonflement des argiles.....	6
La sismicité.....	7
<b>RISQUES MINIERS :</b> .....	8
<b>RISQUES TECHNOLOGIQUES :</b> .....	8
Les engins de guerre.....	8
<b>RISQUES NUCLEAIRES :</b> .....	8
3. Obligations Réglementaires.....	8
Le PLU.....	8
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	8
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	9
Le Règlement et les Risques.....	9
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	10
Le Plan de zonage pluvial.....	11
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	12
4. Les Responsabilités.....	13
La responsabilité administrative.....	13
La responsabilité pénale.....	13
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	15

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## 1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les **servitudes d'utilité publique**, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, **notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.**"

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

L'article R.151-51 du code de l'Urbanisme (CU) prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60 du CU).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

## 2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune d'Auchy lez Orchies est vulnérable aux risques identifiés suivants :

### RISQUES NATURELS :

#### **Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune d'Auchy lez Orchies a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	06/07/91	08/07/91	01/04/92	03/04/92
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	07/06/16	08/06/16	15/06/16	16/06/16

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

## **Les Inondations**

### **Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)**

La commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) arrêté le 26 décembre 2012. Cependant elle fait partie de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation Scarpe aval définie par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Le périmètre de la Stratégie Locale est en effet défini par le Préfet Coordonnateur de Bassin à partir de celui du Territoire à Risque Important d'inondation susmentionné afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur ce territoire.

### **Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC)**

La commune a été touchée par des événements inondations en 1991, 1993, 1999, 2005, 2007 et 2016.

Elle a réalisé conjointement, soit avec la DDE soit avec la Communauté de Communes Pévèle Carembaut (CCPC), deux cartographies (jointes) concernant les zones inondées :

- une (avec la DDE) en 2007 suite à l'orage du 20 juillet où ont été reportées les zones connues inondées historiquement en intégrant l'aléa associé à celles-ci,
- la deuxième (avec la CCPC) suite à l'orage du 07 juin 2016 où ont été reportées les zones inondées, celle-ci étant accompagné d'un compte rendu de l'entretien associé (joint) précisant notamment les hauteurs d'eau rencontrées et le type d'inondation (débordement du courant de l'hôpital, ruissellement ou réseaux saturés).

Un article de la Voix du Nord du 21/12/93 (joint) précise que les rues du Ponceau, Deregnaucourt et Victor-Fichelle ont été recouvertes de 20 centimètres d'eau.

L'objectif pour le PLU est de prendre en compte la donnée le plus en amont possible puisque celle-ci aura un impact sur le choix du projet. Le PLU doit :

1. Viser un développement qui réduirait la vulnérabilité du territoire qu'il couvre,
2. Réglementer dans le but de ne pas exposer de nouvelles personnes et biens aux risques d'inondation,
3. Intégrer le libre écoulement des eaux et la protection des zones d'expansion des crues comme des composantes incontournables pour éviter l'aggravation des risques par ailleurs.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

### **Les remontées de nappes**

La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie\\_remontee\\_nappe](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe).

Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves avec une précision (utilisation au 1/100000) et des incertitudes relatives (voir site internet ci-dessus). La méthode employée est la comparaison entre les hauteurs du terrain naturel fourni par l'IGN et les hauteurs d'eau (de nappe) définies à partir des données piézométriques et des interpolations (niveau maximal probable) adaptées.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe à l'échelle d'utilisation, soit 1/100000.

Pour la lecture et l'interprétation des données brutes produites (à l'échelle appropriée), le BRGM

propose l'ajout de certains masques (cf site ci-dessus).

Pour tout secteur prévu d'urbaniser, des études locales devront être réalisées afin d'adapter le projet (notamment les constructions) ainsi que la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer de nouveaux biens et nouvelles personnes au risque (par exemple, interdiction des caves et sous-sols, rehausse adaptée, interdiction d'infiltration) et de ne pas aggraver le risque.

La collectivité peut également mener des investigations complémentaires afin d'affiner sa connaissance du risque.

### La gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial (voir page 11) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

### Les ouvrages de défense/protection

Le décret « digues » de 2015 distingue deux catégories d'ouvrage construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement.

- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (article R.562-18 du code de l'environnement), les barrages ou bassins de stockage écrêteurs de crue, par exemple. Un aménagement hydraulique a donc pour fonction hydraulique principale de limiter le débit en aval ;
- **Les systèmes d'endiguement** : la notion existait déjà d'un point de vue technique. Elle consiste à considérer qu'une digue n'est pas le seul ouvrage qui permet d'assurer la protection d'une zone. Une ou plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages, peuvent également remplir collectivement, et en cohérence entre eux, cette fonction : on parle alors d'un ensemble d'ouvrages assurant la protection d'une zone dite alors « protégée » : le système d'endiguement.

Pour savoir si un ouvrage est concerné par le décret de 2015, il faut déterminer si l'ouvrage a vocation à prévenir les risques d'inondation. Si c'est le cas, il sera couvert par la réglementation issue du décret de 2015. Quel que soit le moyen (système d'endiguement ou aménagement hydraulique ou système « mixte »), le gestionnaire de chacun des ouvrages engage sa responsabilité par rapport à la protection d'une zone délimitée.

Une réflexion pourra s'engager sur la gestion de ces ouvrages et les conséquences en termes d'urbanisme. La loi (MAPTAM et NOTRE) attribue à l'autorité compétente en GEMAPI, la gestion

des aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement afin de garantir la mise en œuvre pérenne de la politique publique en matière d'ouvrages de protection.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé et définir quels sont les systèmes existants, leurs gestionnaires, les éventuelles zones de protection, protégées et à quel niveau.

Les projets devront intégrer les niveaux d'efficience des ouvrages et leurs possibles effacements et rupture pour des occurrences de crue supérieure à leur niveau de protection.

## **Les Mouvements de terrain**

### **Le retrait-gonflement des argiles**

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme forte, faible ou nulle sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

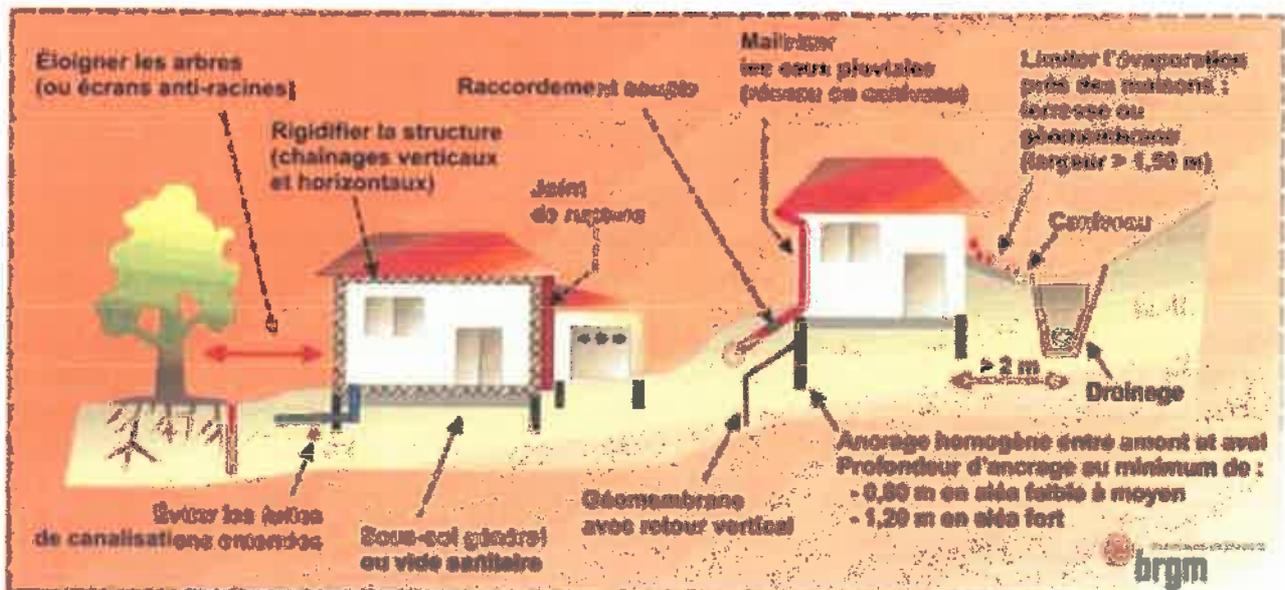
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

### **La sismicité**

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 2 (aléa faible). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>.

## **RISQUES MINIERS :**

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

### **Les engins de guerre**

Elle est concernée par le risque **engins de guerre**. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

## **RISQUES NUCLEAIRES :**

La commune n'est pas concernée par ce risque.

## **3. Obligations Réglementaires**

### **Le PLU**

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **Le Rapport de Présentation et les Risques**

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

L'analyse du territoire doit permettre d'identifier plusieurs types d'actions dans le domaine des risques :

- réduire l'exposition des populations,
- localiser de façon cohérente les infrastructures de protection,
- établir un développement urbain et économique compatible en définissant des principes allant de l'inconstructibilité totale à la construction sous condition,
- donner une vocation aux zones exposées,
- maîtriser l'écoulement des eaux.

Cette donnée se traduira par :

- une identification et une cartographie des zones soumises aux risques à une échelle appropriée,
- la localisation des zones d'expansion des crues (zones inondables non urbanisée) naturelles et artificielles existantes et potentielles
- le croisement des aménagements existants avec les enjeux,
- l'identification des points de conflit entre zones exposées aux risques et aménagements et infrastructure existants)

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

### **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)**

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

### **Le Règlement et les Risques**

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

### **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et

technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

**La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.**

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

### **Le Plan de zonage pluvial**

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la [Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240](#) précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation*

*des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de l'Urbanisme*).

### **Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)**

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, **les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015** et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») **et les orientations fondamentales et dispositions** prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans (article L.131-3 du Code de l'Urbanisme) à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT Métropole Européenne de Lille approuvé le 10 février 2017.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement

respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;

- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

## **4. Les Responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques... » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

En matière de cavités souterraines, le maire a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines [...] susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. De plus, il doit communiquer au préfet et au président du conseil départemental tout élément de connaissance locale relative à l'existence d'une cavité souterraine [...] dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence. (article L.563-6 du Code de l'environnement).

### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses

compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

**5. Annexes cartographiques et documentaires**

- Cartographie des zones connues inondées historiquement réalisé en 2007
- Cartographie des zones inondées en 2016
- Compte rendu entretien des zones inondée du 7 juin 2016
- Article de presse Voix du Nord du 21/12/93
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
- Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Douai
- Plaquette d'information PCS/DICRIM

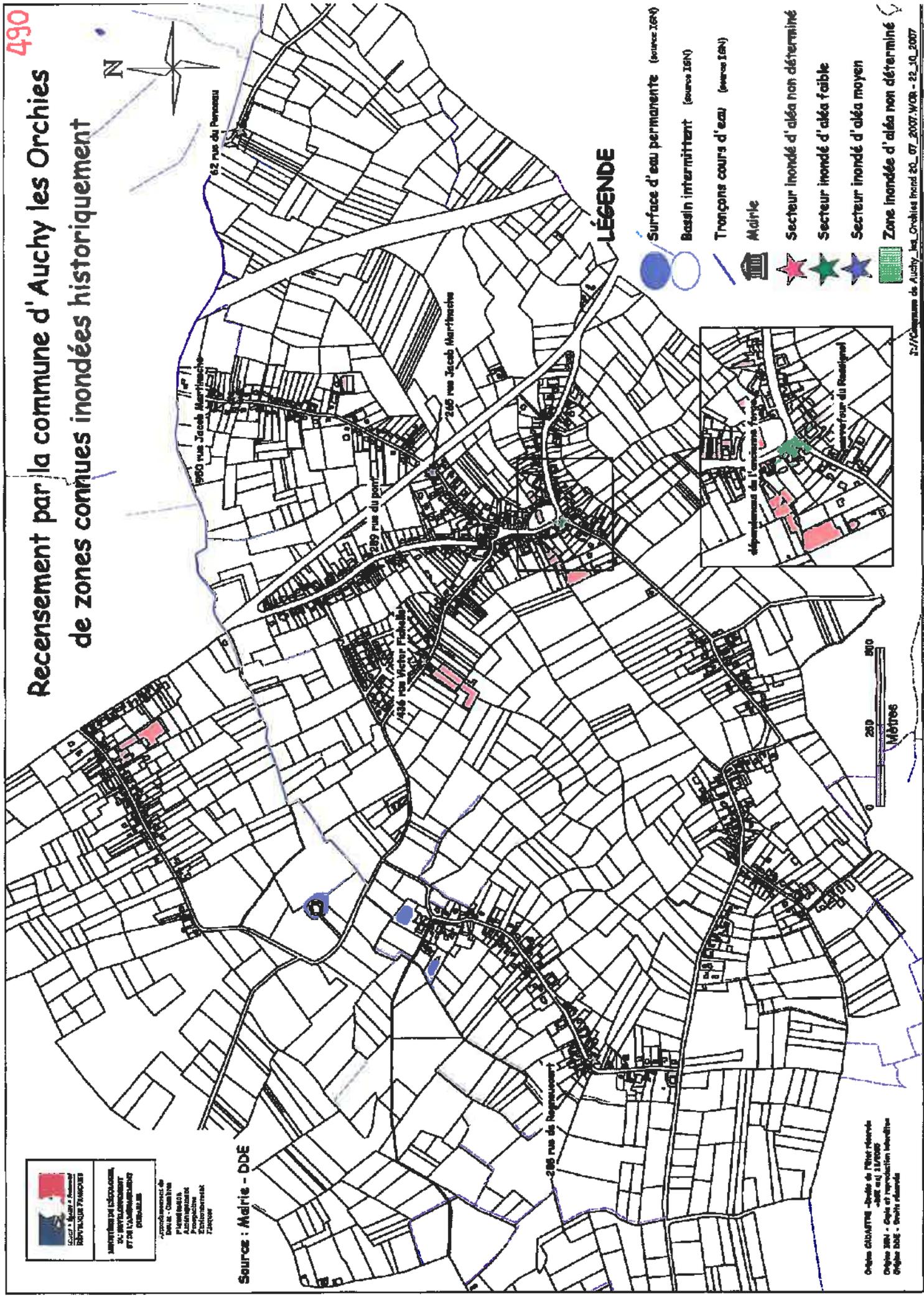
le **08 MARS 2019**

**Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises**



**Jérôme JOSSERAND**

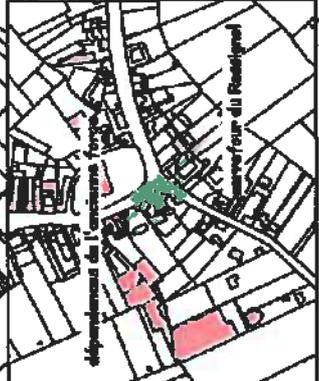
# Recensement par la commune d'Auchy les Orchies de zones connues historiquement



Source : Mairie - DDE

## LÉGENDE

-  Surface d'eau permanente (source IGN)
-  Bassin intermittent (source IGN)
-  Tronçons cours d'eau (source IGN)
-  Mairie
-  Secteur inondé d'aléa non déterminé
-  Secteur inondé d'aléa faible
-  Secteur inondé d'aléa moyen
-  Zone inondée d'aléa non déterminé



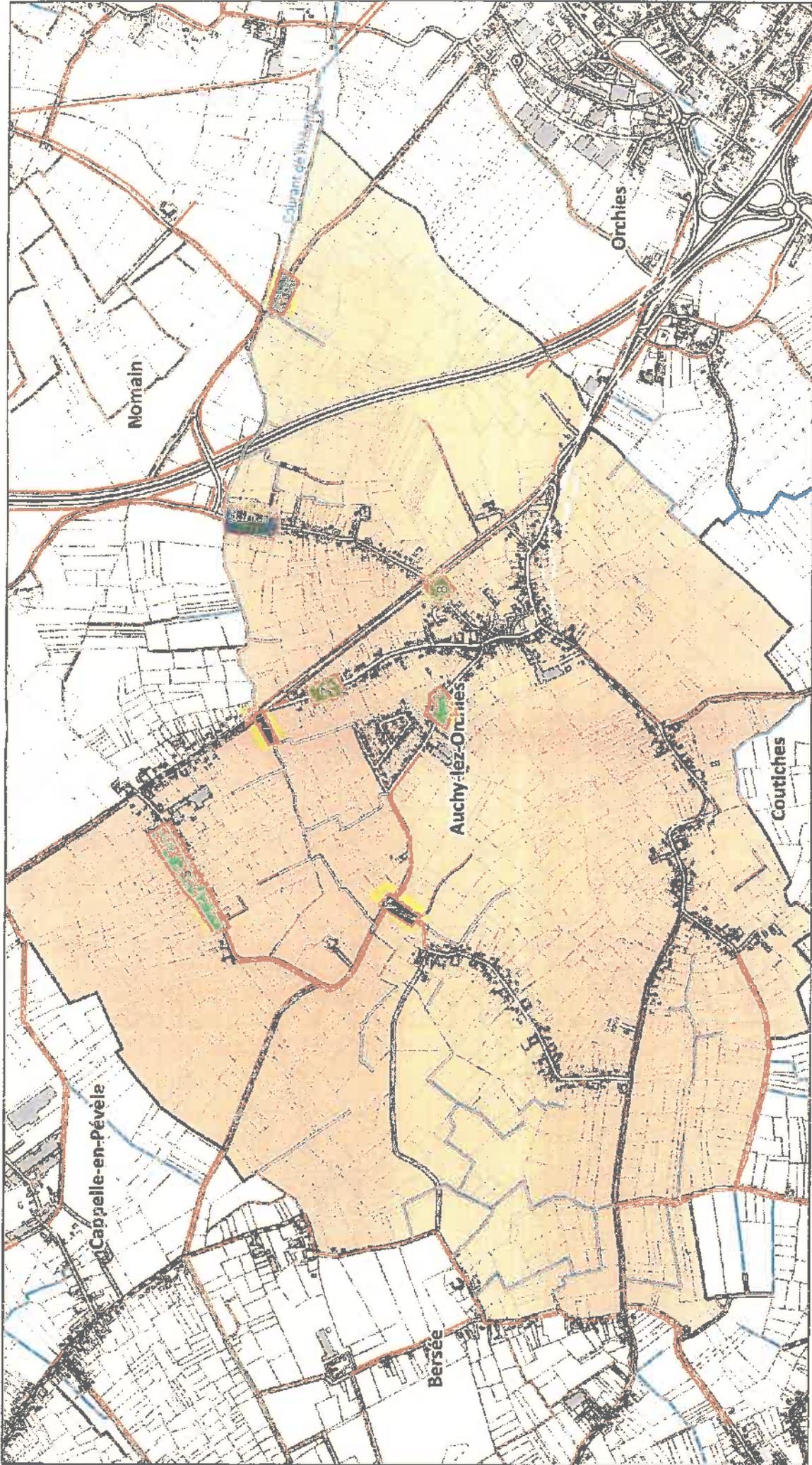

Commune d'Auchy les Orchies  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'AUCHY LES ORCHIES  
201, AVENUE DE LA LIBERTÉ  
01500 AUCHY LES ORCHIES

03 27 30 00 00  
03 27 30 00 00

03 27 30 00 00  
03 27 30 00 00  
03 27 30 00 00  
03 27 30 00 00  
03 27 30 00 00

Orchies CHAUFFRE - Ecole de l'Église  
Orchies 2001 - Carte de reproduction interdite  
Orchies DDE - Graphisme



**COURS D'EAU ET OUVRAGES EXISTANTS**

Cours d'eau au forcé :

- Cour : 2/3/4
- Fil de Peche
- Fil de drainage
- Épave de bois
- Épave de fer
- Épave de béton

Principaux ouvrages :

- Ruys
- Drain

**INONDATIONS RECENSEES LE 07 JUIN 2016**

Type d'inondations :

- Ruissements
- Débordement
- Remontée d'eau
- Saturation progressive de la nappe phréatique

Ampleur des dommages :

- Dommages légers
- Dommages moyens
- Dommages graves

1

0 400 800 Mètres

N

Source : CCPC, IGN (2016)  
 Réalisé en Juin 2017  
 Auteur : S. Wallart, CCPC

## Compte rendu entretien des zones inondées du 7 Juin 2016 sur la Commune d'Auchy lez Orchies

L'entretien s'est déroulé le vendredi 21 juin 2017 à 09h00, en mairie d'Auchy lez Orchies.

Les personnes présentes au cours de l'entretien sont :

- Monsieur Guy Schryve, maire d'Auchy lez Orchies
- Monsieur Geoffrey Wallart, stagiaire à la Communauté de Communes Pévèle Carembault

### Inventaire des inondations

Les zones inondées au cours des intempéries du 7 juin 2016 ont été caractérisées (tableau ci-dessous) et repérées géographiquement (carte en annexe).

Lieu	Type d'inondation	Durée <sup>1</sup>	Hauteur d'eau	Année	Enjeux concernés	Type	Ampleur des dommages <sup>2</sup>
1	Débordement du courant de l'hôpital	3 heures	45 cm	07/06/16	Habitat	Intérieur des maisons	Fort
2	Débordement du courant de l'hôpital	3 heures	30 cm	07/06/16	Agricole	Perte de culture	Fort
3	Débordement du courant de l'hôpital	3 heures	25 cm	07/06/16	Voirie	Route coupée	Moyen
4	Ruissellement	3 heures	30 cm	07/06/16	Habitat	Parcelle inondée	Fort
5	Ruissellement	3 heures	5 cm	07/06/16	Habitat	Façade, jardins	Moyen
6	Débordement du courant de l'hôpital	3 heures	40 cm	07/06/16	Habitat	Intérieur des maisons	Fort
7	Réseaux saturés	3 heures	NR <sup>3</sup>	07/06/16	Habitat	Intérieur des maisons	Moyen
8	Réseaux saturés	3 heures	30 cm	07/06/16	Habitat	Intérieur des maisons	Fort

<sup>1</sup> Correspond au temps d'évacuation de l'eau

<sup>2</sup> Est estimé en fonction de la durée, de la hauteur d'eau et des enjeux concernés

<sup>3</sup> NR : Non Renseigné

Compte rendu recensement des zones inondées du 7 juin 2016 sur la commune d'Auchy Lez Orchies  
Communauté de communes Pévèle Carembault : G. Wallart

Nouvel épisode d'une histoire d'eau

# Godion rime - encore - avec inondations !

C'est à présent, avec les pluies de ces derniers jours en général et de ce lundi en particulier, la cité de Godion à Presnoy - quartier dit sous le niveau de la Scarpe - s'est bien, et pour la centième fois, retrouvée les pieds dans l'eau. Policiers et pompiers ont dû intervenir les uns afin de régler la circulation sur place, les autres pour des incidents divers.

Des inondations qui suivaient - il n'en était malheureusement pas besoin - l'absence nécessaire des travaux écopés par avant l'été dernier, lors d'une éruption à la suite des Mées de la Scarpe. Le conseil d'administration de Douai-Ouest rappelle qu'après plusieurs millions de francs employés à réaménager le Godion et à réajuster un aléon pour passer sous la Scarpe, il est maintenant indispensable de procéder à l'adaptation de la station de submersion de France - opération prévue en 1934 - ainsi qu'à la construction progressive d'une trentaine de maisons sur les 108 de quartier.

## L'Orchésie également touché

Dans les environs d'Orchies,



La cité de Godion attend toujours le « Stop » aux inondations.

de nombreuses communes ont aussi été victimes d'inondations locales : le quartier de Courches à déborder, envahissant les voies d'accès aux habitations des Moulins, des Bonnières et Charles-Road ; à Courches les pompiers d'Orchies ont dû intervenir en ramenant leurs collègues beuvrois sur

cette dernière ayant même dû être barrés.

Enfin, dans le village d'Adron, les bords de la Scarpe ont eux aussi payé leur tribut à un petit déluge, essentiellement dans les champs et les haies de chaux de secteur.

C.B.

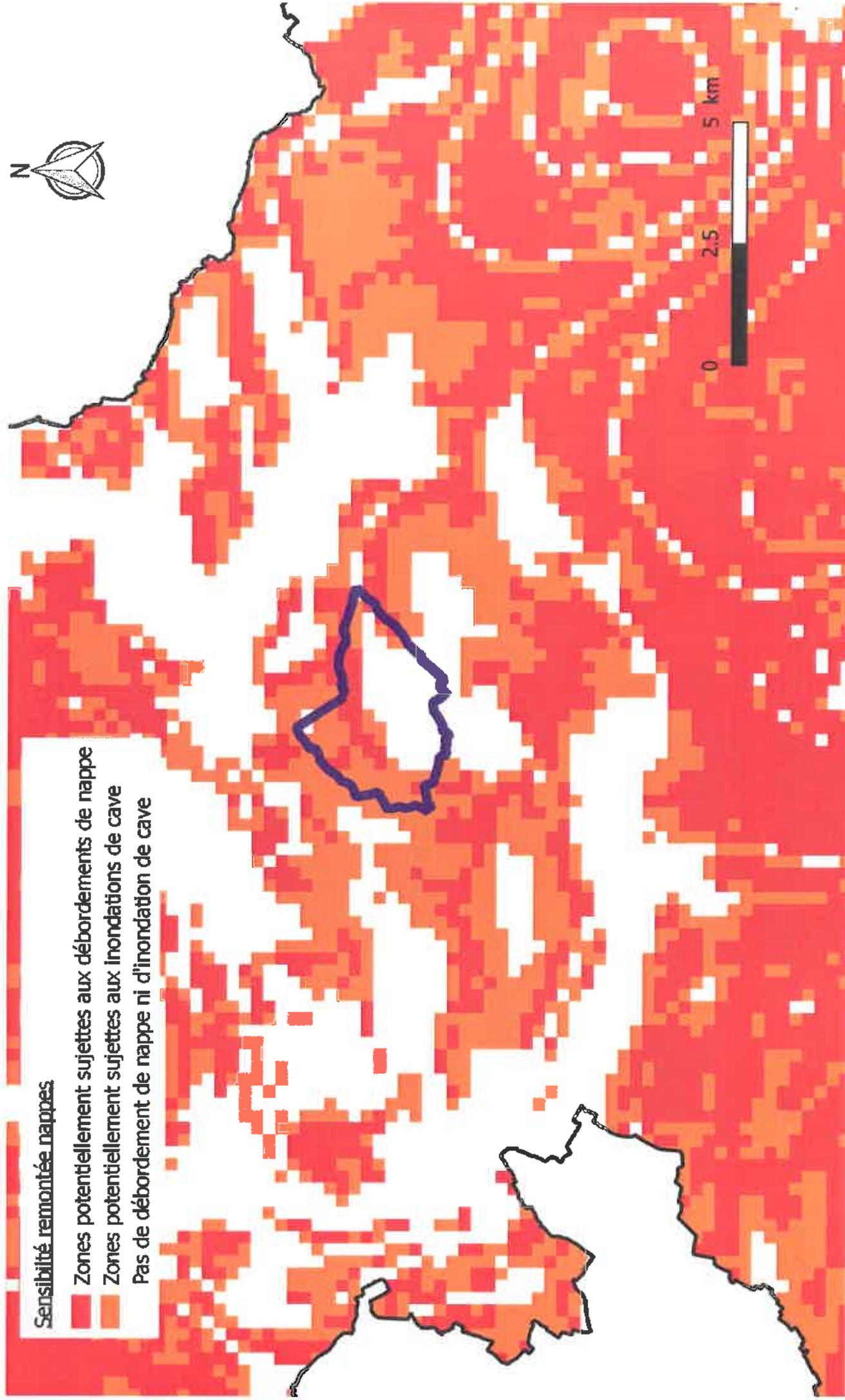


Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Nord

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Sensibilité à la remontée de nappes Commune d'Auchy lez Orchies

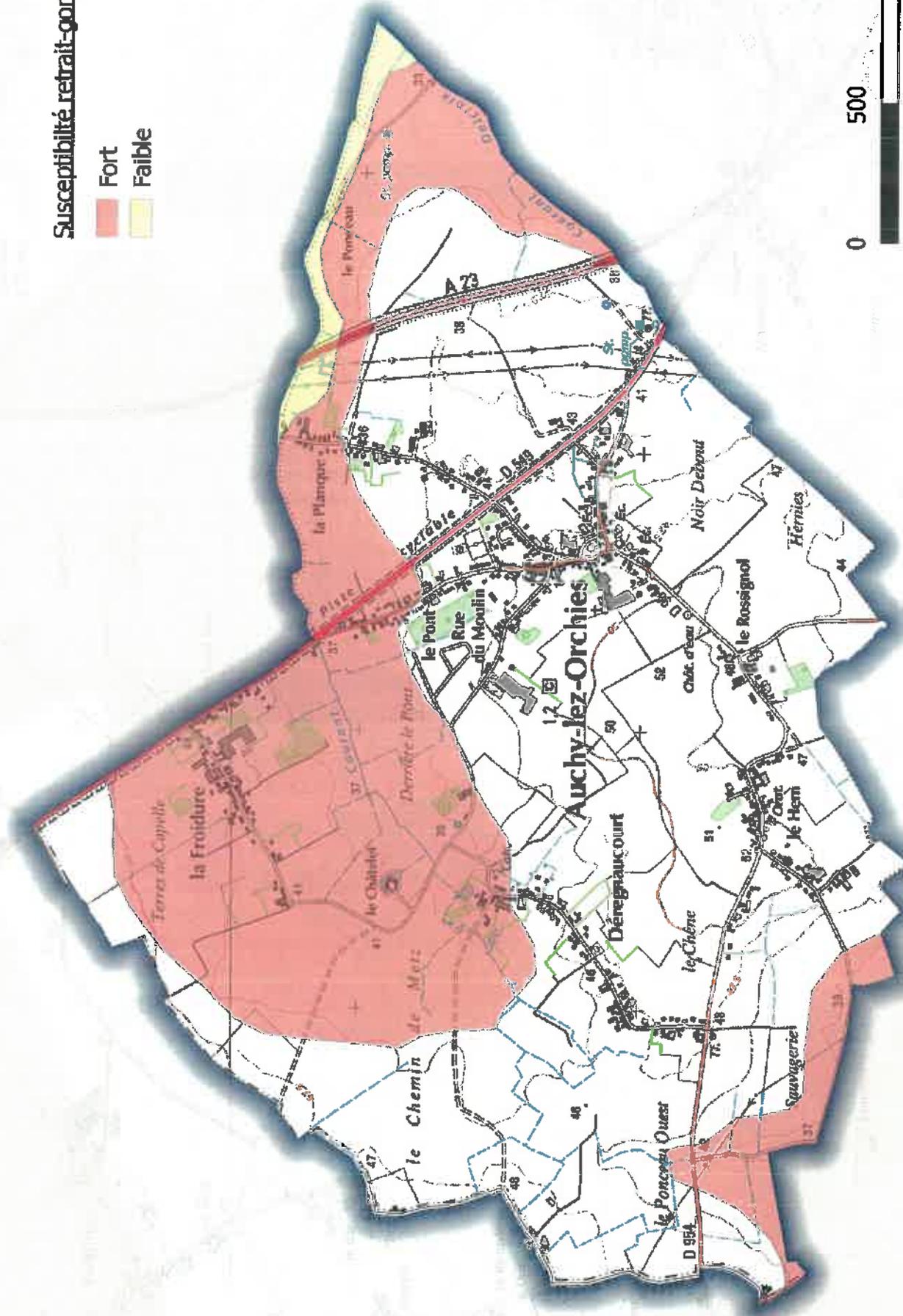
Mars 2019  
DDTM59 - SSRC  
Source: BRGM, DDTM  
20190307\_PAC\_PLU\_Auchy\_Lez\_Orchies.qgs



# Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles Commune d'Auchy-lez-Orchies



## Susceptibilité retrait-gonflement

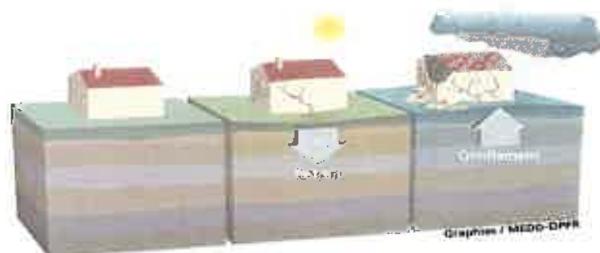


# Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Douai



## Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.

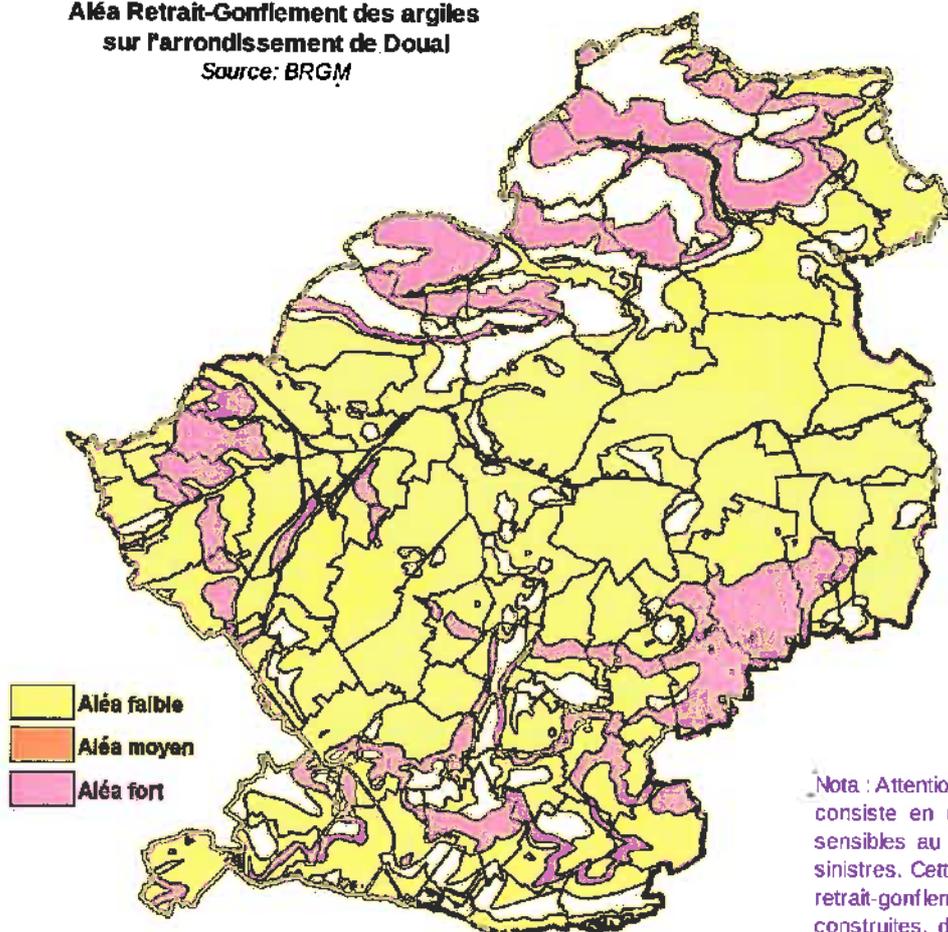


Source: BRGM

Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

## Quels risques sur l'arrondissement de Douai ?

Aléa Retrait-Gonflement des argiles  
sur l'arrondissement de Douai  
Source: BRGM



### Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Douai ...

- > 19 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 16 arrêtés entre 1991 et 2000
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-contre est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Douai est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.

Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

## Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

### Recommandations pour les constructions nouvelles:

#### **Adapter les fondations**

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

#### **Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés**

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

### Recommandations pour les constructions existantes:

#### **Éviter les variations localisées d'humidité**

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

#### **Plantations d'arbres**

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

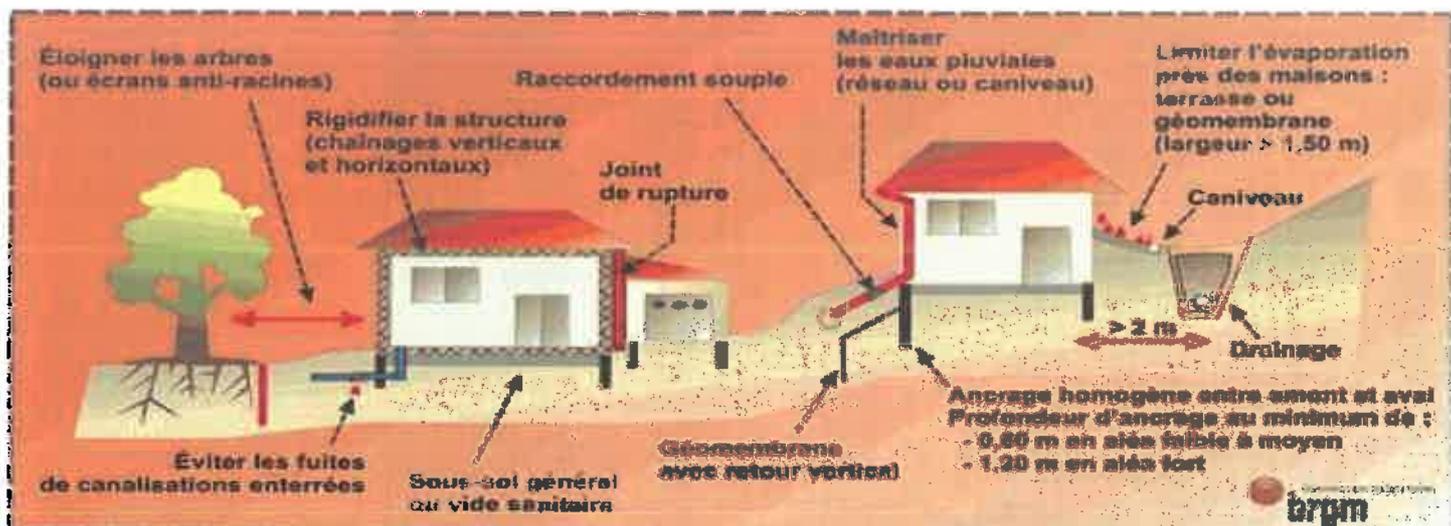
### **Important**

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

### **Responsabilités**

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



#### **Où s'informer:**

- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis)

#### **Internet:**

- [www.prim.net](http://www.prim.net)
- [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)
- [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)
- [www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr)

# Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



## Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site Internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population...) et pour développer la culture du risque car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenants pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires.

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 3 ans.

## Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS Intercommunale

**Le Commandant des Opérations de Secours (COS) :** Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

**La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) :** Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désorientée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...).

En élaborant le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Maire met à disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en oeuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.

En établissant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



### L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire contribue aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



### LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



### LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



### LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



**Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** Introdut par le décret n°90718 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Ateliers sur l'aide novembre 2010

## Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.

**Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) :** Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants assurant la communication, l'information et les interventions. Il est chargé de mobiliser les moyens publics et privés (hors police municipale) nécessaires à l'accomplissement des opérations de secours.

**Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.** Sauvegarder la population, c'est protéger, alerter, évacuer si telle mesure, intervenir, boucler et assurer les difficultés rencontrées par les personnes.

- Le Maire
- Le Chef de Cabinet du Collège des Municipaux
- COS : Commandant des Opérations de Secours
- DOS : Directeur des Opérations de Secours
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- PI : Plan Particulier d'Intervention
- PRM : Plan de Préparation des Risques Majeurs Technologiques
- RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Le memento du maire sur : <http://www.memento.mairie.net/>
- Le guide d'élaboration du PCS sur : <http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouvfr>

## Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

### INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auxquels le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'inventaire des repères de crues que le Maire doit établir en application de l'article L503-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les cartes délimitant les sites ou sont situées des cavités souterraines ou des mamifères susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du 1 de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de services, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du Plan de Prévention des Risques applicable dans la commune et les mesures prises pour gérer les risques (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

**Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**  
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) recense par département les risques majeurs élabores par les préfets de département qui incluent les communes exposées à un risque majeur ou technologique majeur. Il propose pour chaque commune une liste des risques auxquels elle est exposée.

**Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**  
Ces plans concernent les communes classées dans les zones à risque de risques naturels, auxquelles ont été soumis. Cette réglementation a de l'application de 2005, elle a pour but de constituer des zones constructibles sous certaines conditions.

**Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)**  
Ces plans sont élaborés par le préfet de département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



## Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

### PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Élaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un outil opérationnel majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'anticiper la meilleure gestion d'un tel événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- 1. le DICRIM
- 2. le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures...) et des personnes vulnérables
- 3. l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- 4. la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- 5. le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- 6. la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- 7. la liste des bâtiments pouvant servir au logement, leurs capacités, leurs modalités pour les utiliser.

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**Commune d'AUCHY-LEZ-ORCHIES**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord  
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Commune d'AUCHY-LEZ-ORCHIES**

## Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

### Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune d'AUCHY-LEZ-ORCHIES – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
<b>2016</b>	2	1	2	1	1	0	2
<b>Ensemble</b>	2	1	2	1	1	0	2
	<b>Nbre total d'accidents</b>	<b>Nbre total d'accidents mortels</b>	<b>Nbre total d'accidents graves</b>	<b>Total des tués</b>	<b>Total des BH</b>	<b>Total des BL</b>	<b>Total des indemnes</b>

## Commune d'AUCHY-LEZ-ORCHIES - Liste détaillée

Carac						Lieu1			Lieu2			Véhi1	Véhi2	Véhi3	Récap			
Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBL
30/08/2016	15:00	Pjou	<2000	Hors	Eblou	RUE DU NOIR DEBOUT	RD	954					VL			1	0	0
30/10/2016	14:45	Pjou	<2000	Hors	Norm	RUE DES MARTYRS	RD	549					VL	Moto>125		0	1	0

### Analyse Accident Mortel – 30 août 2016

→ Le 30 août 2016 à Auchy-Lez-Orchies sur la RD 954 à 07h20

1 femme piéton tuée, âgée de 84 ans.

Après avoir marqué l'arrêt à un « STOP », l'automobiliste démarre et renverse la dame (hors passage piéton).

## Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
	PR	Point de repère géographique
Luminosité	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
Intersection	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
	Pniv	Passage à niveau
Conditions Atmosphériques	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
	Couv	Temps couvert
Catégorie de véhicule	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scoter <50cm <sup>3</sup>
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scoter > 50cm <sup>3</sup> <125cm <sup>3</sup>
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scoter >125cm <sup>3</sup>
	Q<=50	Quad léger <50cm <sup>3</sup>
	Q>50	Quad lourd >50cm <sup>3</sup>
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
	TrAgr	Tracteur agricole
	Bus	Autobus
	Car	Autocar
	Train	Train
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers